



Arrêté du Maire

N° 2022/07/358

Services Techniques

PDV/DV

OBJET : Travaux de rabotage et de reprise du tapis de l'anneau sur le rond-point situé au carrefour de la rue de l'Aérostation Maritime et de l'avenue du Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École. Dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux bruyants après 20 heures et avant 7 heures durant une nuit, de 20 heures à 6 heures pendant la période du 8 au 12 août 2022 inclus, et mesures de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement à l'occasion de cette opération.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le Département des Yvelines, et notamment l'article 5 disposant qu'en cas de nécessité de maintien de service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1 dudit article, que tel est le cas en l'espèce à l'occasion de travaux de rabotage et de reprise du tapis de l'anneau sur le rond-point situé au carrefour de la rue de l'Aérostation Maritime et de l'avenue du Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la demande du 4 juillet 2022 présentée par la Société WATELET TP (Agence de Plaisir) sise 73, rue des Pêcheurs – 78370 Plaisir, en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction des travaux bruyants après 20 heures et avant 7 heures, du 8 au 12 août 2022 inclus, pendant une nuit de 20 heures à 6 heures pour réaliser les travaux susmentionnés.

Considérant qu'à l'occasion de ceux-ci, l'entreprise WATELET TP sera amenée à réaliser une intervention durant une nuit, de 20 heures à 6 heures, durant la période du 8 au 12 août 2022 inclus,

Considérant que ces travaux seront effectués en période nocturne et qu'en conséquence, il apparaît nécessaire, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 susvisé, de déroger à titre exceptionnel aux prescriptions relatives à la lutte contre le bruit dans le Département des Yvelines,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il convient également de réglementer la circulation et le stationnement lors du déroulement de cette opération,

ARRETE

Article 1 : A compter du 8 août au 12 août 2022 inclus, l'entreprise WATELET TP sera autorisée à intervenir sur le domaine public pour réaliser des travaux de rabotage et de reprise du tapis de l'anneau sur le rond-point situé au carrefour de la rue de l'Aérostation Maritime et de l'avenue du Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : Durant la période du 8 août au 12 août 2022 inclus, il sera dérogé aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et la société WATELET TP sera autorisée, à titre exceptionnel, à réaliser des interventions nocturnes entre 20 heures et 6 heures dans le cadre de l'opération indiquée à l'article 1.

Article 3 : Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier, excepté pour les véhicules de l'entreprise WATELET TP chargée de les réaliser,
- le rond-point situé au carrefour de la rue de l'Aérostation Maritime et de l'avenue du Colonel Fabien sera fermé à la circulation des véhicules lourds et légers,
- des déviations seront mises en place selon le plan annexé au présent arrêté municipal,
- interdiction de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- une déviation pour les piétons sera instaurée par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place.

Article 4 : Toutes les précautions devront être prises par la société WATELET TP pour limiter les nuisances sonores.

Article 5 : Outre l'affichage du présent arrêté par les soins de l'entreprise précitée sur les lieux d'intervention, elle devra en aviser les riverains des voies publiques concernées, par voie d'affiches au moins 48 heures avant le début des travaux concernés effectués en période nocturne.

Article 6 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 7 : Les infractions à cet arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication ou d'affichage prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le - 1 AOUT 2022

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : - 1 AOUT 2022
et
par transmission en Préfecture
des Yvelines le : - 1 AOUT 2022



P/le Maire empêché
le 1^{er} adjoint

Yves JOURDAN

